

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille neuf, le Mercredi 20 Novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, en Mairie, Salle du Conseil Municipal – 3^{ème} étage, sur convocation adressée à tous ses membres le 07 Novembre précédent, par Monsieur Sébastien MAURE, Maire en exercice.

Ordre du jour :

- 01 **Taxe d'aménagement – Instauration de périmètres à taux majoré**
- 02 **Délégation de service public du Parc des expositions – Rapport annuel 2018**
- 03 **Parc des expositions TARIFS 2020**
- 04 **Délégation de service public du parc des expositions – Avenant n°1 et Convention de gestion d'opération relative à la restructuration du parc**
- 05 **Parc des Expositions – Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et de construire par le délégataire en vue des travaux de restructuration du parc (Parcelles BD16-364-296-236-329-341183-288)**
- 06 **Contrat Collectivité étape Tour de France 2020 avec Amaury Sport Organisation**
- 07 **Instauration du compte épargne temps**
- 08 **Concours du Receveur municipal et attribution d'une indemnité**
- 09 **Proposition de motion anti-pesticides**
- 10 **Informations**

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Nicole COTTERLAZ-RANNARD, Frédérique DEMURE, Patrick TOURNIER, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Marc ENDERLIN, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Bénédicte DEMOL, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Valérie MENONI, Sylvie MAZERES, Virginie DANG VAN SUNG, Zekaï YAVUZES, Philippe REEMAN, Marie-Madeleine BERTOLINI, Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Patrick PICARD, Jacky DESCHAMPS BERGER, Jean Claude GEORGET.

Excusés avec procuration : Jean Philippe DEPRez (Procuration à Monsieur le Maire) ; Philippe BOUILLET (procuration à Marc ENDERLIN) ; Saida BENHAMDI (Pouvoir à Nadine CAUHAPE) ; Eric DUPONT (Pouvoir à Jacky DESCHAMPS BERGER) ; Yvette RAMOS (Pouvoir à Jean Claude GEORGET).

Excusé(e)s sans procuration : Pascal CASIMIR, Christophe BEAUDEAU, Michelle GENAND.

Conseillers votants : Trente

-o0o—o0o

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, enregistre les pouvoirs et constat que le quorum est atteint. Il ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h05.

Mme Sylvie MAZERES est désignée secrétaire de séance.

Sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Octobre 2019 :

Il n'y a pas de remarque, le procès verbal du conseil municipal du 23 Octobre est approuvé à l'unanimité.

1. Taxe d'aménagement – Instauration de périmètres à taux majoré

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, la taxe d'aménagement est une taxe, instaurée depuis le 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Instituée en remplacement d'anciennes taxes principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale. Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau..) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibération en date du 28 septembre 2011 la Commune a fixé le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Néanmoins ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En l'espèce, le territoire de La Roche Sur Foron est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 avril 2010. Une procédure de révision est en cours avec un projet de PLU arrêté le 25 juin 2019. Le dossier est soumis à l'enquête publique depuis le 4 novembre 2019, laquelle se terminera le 6 décembre 2020. A l'issue, après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et éventuellement modifié le dossier en conséquence, il est prévu d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune courant du premier trimestre 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU a prescrit conformément aux lois en vigueur une modération de la consommation d'espace.

Ainsi le développement de l'urbanisation dispersée est proscrit en contrepartie du confortement de la centralité.

Le territoire communal constitue un pôle d'accueil majeur de population. Il connaît et va continuer de connaître un développement de l'urbanisation important, essentiellement par le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par des orientations d'aménagements et de programmation), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain.

L'urbanisation de ces secteurs, indispensable à l'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux services, va nécessiter la réalisation de travaux de réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'infrastructures publiques justifiant pleinement la mise en place d'un taux majoré de taxé d'aménagement.

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour sectoriser la taxe d'aménagement sur des zones stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le PLU en cours de révision (Zones faisant l'objet d'orientations et de programmations et zone de renouvellement urbain).

Plusieurs simulations de taux sont proposées, sur la base d'estimatifs de montant de travaux et de surfaces taxables générées par les constructions à venir conformément au document joint en annexe.

Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse détaillée afin de déterminer les travaux et équipements indispensables à leur urbanisation, les coûts étant ensuite répartis proportionnellement aux besoins stricts de chaque secteur.

Au regard de cette étude, il est donc proposé d'instaurer les taux majorés suivants par secteurs figurés sur le plan joint en annexe de la présente délibération :

Secteurs	Dénomination	Taux de taxe d'aménagement majoré
Secteur n°1	Goutette Sud Centaures	12,5 %
Secteur n°2	Goutette Sud Lamartine	17 %
Secteur n°3	Goutette Follieuse	18 %
Secteur n°4	Goutette Nord	18 %
Secteur n°5	Tex Nord 1	20 %
Secteur n°6	Tex Nord 2	18 %

Secteur n°7	Broys Georges Pompidou	20%
Secteur n°8	Entrée de ville Est	12,5 %

Enfin, conformément à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement en anticipation de l'approbation du PLU.

Considérant que les équipements projetés sont nécessaires au fonctionnement des secteurs urbains considérés,
Considérant que seule la part du coût de la fraction des équipements utiles aux secteurs leur est imputée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et L. 331-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2011,

Vu l'étude de la taxe d'aménagement à taux majoré jointe en annexe,

Vu le plan délimitant les secteurs concernés par un taux majoré joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (JC GEORGET, Y. RAMOS par procuration) et 6 « ABSTENTIONS » (N. CAUHAPE, S. BENHAMDI par procuration, P. PICARD, M. BAUDOIN, J. DESCHAMPS-BERGER, E. DUPONT par procuration) :

- **DECIDE d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :**
 - ✓ **Secteur 1 dit « Goutette Sud Centaures » : taux majoré de 12,5%**
 - ✓ **Secteur 2 dit « Goutette Sud Lamartine » : taux majoré de 17%**
 - ✓ **Secteur 3 dit « Goutette Follieuse » : taux majoré de 18%**
 - ✓ **Secteur 4 dit « Goutette Nord » : taux majoré de 18%**
 - ✓ **Secteur 5 dit « Tex Nord 1 » : taux majoré de 20%**
 - ✓ **Secteur 6 dit « Tex Nord 2 : taux majoré de 18%**
 - ✓ **Secteur 7 dit « Broys Georges Pompidou » : taux majoré de 20%**
 - ✓ **Secteur 8 dit « Entrée de ville Est » : taux majoré de 12,5%**
- **PRECISE** que sur le reste du territoire communal le taux de part communale de la taxe d'aménagement reste de 5% conformément à la délibération du 28 septembre 2011,
- **PRECISE** que la présente délibération s'applique pour une année reconductible de plein droit annuellement tant que qu'une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée pour information au PLU, et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

2. Délégation de service public du Parc des expositions – Rapport annuel 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel la Commune a signé le 16 septembre 2014 une délégation de service public du Parc des expositions au profit de l'Association de Foire-Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

L'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession dispose que : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Parallèlement l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le 31 mai 2019, l'Association Foire-Exposition de la Haute-Savoie a communiqué son rapport annuel pour 2018 à la Commune. Ce rapport a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 6 novembre 2019, laquelle a estimé que le délégataire respecte bien l'objet du contrat et ses conditions générales.

La Commission a remarqué que le rapport transmis par le délégataire était très détaillé et permettait une bonne analyse de l'activité. Il prend notamment en compte les observations formulées lors des précédentes commissions.

La Commission a noté :

- 38 jours d'utilisation par la commune, ce qui est satisfaisant ;
- La pertinence de regrouper, compte-tenu du déficit, le salon NATURELIA avec d'autres salons thématiques ;
- La non reconduite du salon EQUID'ESPACES ;
- La majorité des investissements de 2018 a été consacrée à l'aménagement des nouveaux bureaux
- Les marques sont à jour.

Globalement la commission est satisfaite de la gestion saine de l'association avec une nette amélioration ces dernières années.

Cette question n'appelle pas de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la convention de délégation de service public du Parc des expositions de la Roche-sur-Foron du 16 septembre 2014,

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PREND** acte du rapport 2018 de la délégation de service public du parc des expositions et des conclusions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'y reportant.

3. Parc des expositions TARIFS 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, la Commune a signé le 16 septembre 2014 une délégation de service public du Parc des expositions au profit de l'Association de Foire-Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Conformément à l'article 24 de ladite convention de délégation de service public, le délégataire demande au conseil municipal de fixer les tarifs pour l'année 2020 selon les valeurs proposées dans la grille tarifaire ci jointe.

Cette question n'appelle pas de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public du Parc des Expositions signée le 16 septembre 2014,

Vu le projet de la grille des tarifs pour l'année 2020, proposé par l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les tarifs 2020 du Parc des expositions conformément à la grille tarifaire annexée.

4. Délégation de service public du parc des expositions – Avenant n°1 et Convention de gestion d'opération relative à la restructuration du parc

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat de délégation de service public a été conclu en date du 16 septembre 2019, avec l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC pour exploiter le parc des expositions. Ce contrat a été signé pour une durée de vingt ans.

Cependant le diagnostic réalisé en début d'exploitation a fait apparaître que le Parc des expositions était vieillissant et disposait de fonctionnalités peu modulables avec risque sérieux de décrochage économique. Ce diagnostic corrobore avec les retours d'informations des clients exposants et des visiteurs qui à l'occasion d'une étude ont confirmé les insuffisances

de l'infrastructure et équipements actuels (manques de modularité des petits espaces, nécessaire remise aux normes du chauffage, de l'isolation, des accès, des sanitaires et des réseaux, qualité moyenne de la signalétique du parc de stationnement et de l'espace d'accueil ainsi qu'un niveau insatisfaisant des équipements numériques).

Ce diagnostic local et circonstancié est également à mettre en perspective avec un contexte économique plus général. Les parcs des expositions qui ne se sont pas modernisés connaissent aujourd'hui des difficultés financières.

Ce constat mis en corrélation avec la durée restant de la délégation de service public (15 ans) rend nécessaire la définition d'un nouveau programme de travaux qui tienne compte des interventions à la charge du maître d'ouvrage (la commune) et des investissements à la charge du délégataire (l'Association). En effet, le programme de travaux défini dans le contrat initial ne permet pas de faire évoluer le parc, dans les prochaines années, de manière à assurer la pérennité de son exploitation.

A cet effet, conformément à l'article 1^{er} de la DSP les parties se sont rapprochées pour définir un nouveau programme de travaux à réaliser de toute urgence. Ce programme, reposant sur un partage des coûts et des charges entre le délégant et le délégataire se justifie par la nécessité :

- D'une part, d'assurer le maintien du service public,
- D'autre part, d'éviter le décrochage économique du parc en raison de l'obsolescence de son infrastructure et de ses équipements.

L'article 9 du contrat de DSP précise, concernant les grosses réparations, que si leur montant entraîne une rupture de l'économie du contrat, une concertation devra avoir lieu entre le délégataire et la collectivité délégante sur le choix du financement des travaux et qu'il sera procédé à la signature d'un avenant à la convention.

L'avenant a pour objectif d'assurer, par sa mise à niveau, la sauvegarde du parc des expositions afin que celui-ci conserve un niveau d'attractivité conforme aux prévisions économiques de 2014. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale, l'objet, et le périmètre du contrat de DSP. Il précise la répartition des investissements pour éviter toute rupture économique du contrat à savoir : la réalisation d'un programme de travaux de 20 millions d'euros HT répartis entre la Commune et l'Association.

Ainsi la commune prend à sa charge 12,5 millions d'euros HT de l'investissement (dont 10 millions de subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie). Le délégataire, pour sa part, prend à sa charge 7,5 millions d'euros (une réaffectation de l'investissement mis à charge dans le contrat initial et non engagé pour un montant de 4,7 millions d'euros, augmentés de 2,8 millions d'euros). Pour rappel le contrat initial prévoyait un investissement de la part du délégataire d'un montant de 7,2 millions, dont 2,5 millions déjà investis. Ainsi, sur la globalité du contrat l'investissement de l'association sera de l'ordre de 10 millions HT.

De surcroît, afin de tenir compte des conséquences induites par ce programme de travaux le montant annuel de la redevance est augmenté de 40 000 € HT à 140 000 € HT, et la durée de la délégation passe de 20 à 25 ans. Elle expirera donc le 16 septembre 2039.

Les modalités détaillées relatives au programme d'investissement, aux conditions suspensives et d'exécutions figurent dans l'avenant tel que joint en annexe de la présente délibération.

Parallèlement, afin d'organiser la conduite coordonnée des opérations de travaux liés au nouveau programme de travaux défini et pour garantir la continuité du service public les parties ont convenu de conclure une convention de gestion d'opération telle que jointe en annexe.

Cette convention, au regard du partage d'investissements, a pour but d'organiser la maîtrise d'ouvrage du programme des travaux en découlant. Ainsi l'Association, en qualité de mandataire se voit confier, sans contrepartie ni rémunération le soin de réaliser les travaux portés et financés par la commune. L'Association organise la coordination des travaux qui seront réalisés concomitamment par les parties. Le caractère indivisible des travaux portés par les deux parties oblige à mener une opération unique nécessitant le recours à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, telle qu'organisée par le Code de la Commande Publique.

La convention détermine précisément les missions du mandataire, le mode de financement des travaux et leur répartition, les modalités de gestion et de suivi des marchés publics, les modalités de suivi et de réception des travaux, les contrôles administratifs et financiers, les assurances et responsabilités.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, le projet d'avenant a été soumis à la commission de délégation de service public, ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux lesquelles ont émis respectivement, en date du 29 octobre 2019 et du 6 novembre 2019, un avis favorable.

Préalablement le comité technique a également été informé et s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 17 septembre 2019.

Cette question n'appelle pas de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.1411-6,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les dispositions du Livre IV de sa deuxième partie,
Vu la délégation de service public conclue entre la commune et l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC le 16 septembre 2014,
Vu l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2019,
Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 29 octobre 2019,
Vu l'avis de la commission des services publics locaux en date du 6 novembre 2019,
Vu le projet d'avenant n°1,
Vu le projet de convention de gestion d'opération,

Considérant la nécessité d'assurer la remise à niveau du parc des expositions afin qu'il conserve un niveau attractif,
Considérant la nécessité de prévoir un programme de travaux à court terme permettant le maintien du service public,
Considérant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du parc des expositions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant tel que joint à la présente délibération,
- **APPROUVE** la convention de gestion d'opération nécessaire à la bonne exécution du programme d'investissement tel que défini dans l'avenant susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention telle que jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet notamment la recherche et le dépôt de demandes de subventions.

5. Parc des Expositions – Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et de construire par le délégataire en vue des travaux de restructuration du parc (Parcelles BD16-364-296-236-329-341183-288)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat de délégation de service public a été conclu en date du 16 septembre 2019, avec l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC pour exploiter le parc des expositions. Cependant le diagnostic réalisé en début d'exploitation a fait apparaître que le Parc des expositions était vieillissant et disposait de fonctionnalités peu modulables avec risque sérieux de décrochage économique.

Ce constat mis en corrélation avec la durée restant de la délégation de service public (15 ans) a rendu nécessaire la définition d'un nouveau programme de travaux portant sur la démolition des constructions de la partie basse du Parc (halles C, D, E, H et bâtiment le môle) devenues obsolètes au regard des besoins des utilisateurs et sur la reconstruction d'une nouvelle halle multifonctionnelle dans le respect des nouvelles normes, agrémentée par l'amélioration des espaces extérieurs et des parkings.

Ces travaux nécessitent conformément aux articles R. 421-14 et R. 421-26 du Code de l'urbanisme le dépôt d'un permis de démolir et de construire, lesquels doivent être déposés par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (Article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme).

Il convient donc d'autoriser le délégataire à déposer de telles demandes.

Cette question n'appelle pas de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-14, R. 421-26 et R. 423-1,
Vu la convention de délégation de service public du Parc des expositions signée le 15 septembre 2014,

Considérant qu'une demande de permis de construire doit être déposée par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (Article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme),

Considérant la nécessité notamment économique de restructurer le parc des expositions,

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser l'Association FOIRE EXPOSITION HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC à déposer le permis de démolir et de construire nécessaire aux travaux de restructuration du parc des exposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC à déposer une demande de permis de démolir et de construire sur les parcelles cadastrées section BD16-364-296-236-329-341183-288 sises lieudit « La Merle » pour les travaux nécessaires à la restructuration du parc des expositions.

6. Contrat Collectivité étape Tour de France 2020 avec Amaury Sport Organisation

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O) est l'organisatrice du Tour de France, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue.

Le 15 octobre dernier le parcours 2020 du 107^{ème} Tour de France a été dévoilé, retenant la candidature de la Roche sur Foron pour accueillir le 16 juillet l'arrivée de la 18^{ème} étape du Tour de France.

Afin d'organiser cet évènement, A.S.O. propose de signer une convention. Le Contrat de Collectivité étape du Tour de France 2020 proposé vise à définir les conditions dans lesquelles la Collectivité hôte accueillera le Tour de France. Ce contrat précise notamment les conditions financières et d'accueil du Tour de France, les modalités d'organisation, ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

La participation financière sollicitée pour la ville est de l'ordre de 144 000 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Contrat Collectivité étape Tour de France 2020 proposé par Amaury Sport Organisation,

Considérant la portée médiatique d'un événement sportif comme le Tour de France et ses retombées positives pour notre Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** que la Commune de la Roche sur Foron accueille l'arrivée de la 18^{ème} étape du Tour de France 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Contrat Collectivité étape Tour de France 2020 avec Amaury Sport Organisation, ainsi que tous les actes et documents y afférents,
- **AUTORISE** le versement d'une participation financière de 144 000€ TTC (cent quarante quatre mille euros TTC) à Amaury Sport Organisation.

7. Instauration du compte épargne temps

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le dispositif du compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'institution du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales. Ses modalités de mise en œuvre (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et d'utilisation par l'agent) doivent être définies par délibération, après avis du comité technique.

Au titre de ce dispositif, les agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non-complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, peuvent accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Il est proposé d'instituer dans la collectivité de La Roche-sur-Foron un compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2020 selon les modalités suivantes :

- **L'ouverture du CET :**

L'ouverture du CET est de droit si l'agent en fait la demande.

Il est donc ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Par ailleurs, il est plafonné à soixante jours (journée de 7 heures).

Le CET est ouvert à tous les agents territoriaux, titulaires comme non-titulaires à temps complet ou non, exception faite des :

- fonctionnaires stagiaires ;
- fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique ;
- non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, ...).

- **L'alimentation du CET :**

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière de 7 heures. L'alimentation par ½ journées n'est pas envisagée par la réglementation.

Le nombre de jours de congés à prendre obligatoirement dans l'année est de vingt (cf 4 fois les obligations hebdomadaires de l'agent, ex. 16 jours obligatoires pour un agent qui travaille sur 4 jours). L'alimentation du CET est subordonnée à cette condition.

Cela signifie que l'agent pourra épargner des jours de congés annuels non pris à hauteur de 7 jours maximums par an (5 jours de CA + 2 jours de fractionnement).

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Le CET peut être alimenté par :

- les congés annuels dans la limite de 7 jours par an (5 jours de congés + 2 jours de fractionnement) ;
- les jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires non indemnisées dans la limite de 3 jours par an.

- **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Un agent peut faire le don de jours épargnés sur son CET à un autre agent parent d'un enfant gravement malade ou à un agent qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

A noter que la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET ne peuvent être utilisés qu'uniquement sous forme de congés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 17 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration d'un compte épargne temps au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **APPROUVE** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et les modalités d'utilisation par l'agent, telles que fixées dans la présente délibération.

8. Concours du Receveur municipal et attribution d'une indemnité

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribution par les communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité.

L'article 3 de ce même arrêté prévoit que l'indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil municipal et ceci à compter de l'installation de celui-ci. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Aussi, suite à la nomination de M. Philippe BERNHEIM le 1^{er} octobre 2019 en qualité de receveur municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de demander son concours pour assurer des prestations de conseil et d'assistance, d'une part, et de lui attribuer une indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre, d'autre part.

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à Monsieur BERNHEIM, Receveur Municipal, une indemnité annuelle de conseil au taux maximum de 100% prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de M. Philippe BERNHEIM, en qualité de Receveur Municipal de La Roche-sur-Foron, à compter du 1^{er} octobre 2019,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier du concours du receveur municipal en tant que conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité annuelle de conseil au taux de 100% à Monsieur BERNHEIM à compter du 1^{er} octobre 2019.

9. Proposition de motion ANTI-PESTICIDES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de La Roche sur Foron souhaite que la loi française soit modifiée pour que l'utilisation des pesticides soit interdite, dès qu'une alternative sera trouvée afin d'assurer la viabilité des exploitations agricoles. Il s'agit de préserver la santé de l'ensemble de la population, dont celle des utilisateurs.

L'objectif temporel est un arrêt complet de l'usage des pesticides au plus tard en 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** cette motion.

10. Informations

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **Décision n°D2019-188** en date du 18 octobre 2019 relative au renouvellement de la concession à l'emplacement n°735 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2019-192** en date du 21 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de services relatif au marquage au sol ;

- **Décision n°D2019-193** en date du 22 octobre 2019 relative à la signature d'un bail professionnel pour un local communal situé 11 place Hermann ;
- **Décision n°D2019-194** en date du 23 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de services relatif aux contrôles des aires de jeux et équipements sportifs ;
- **Décision n°D2019-195** en date du 31 octobre 2019 relative à la demande de subvention au conseil départemental au titre du soutien aux manifestations autour du livre et de la lecture pour l'organisation du salon de littérature jeunesse 2020 ;
- **Décision n°D2019-196** en date du 31 octobre 2019 relative à la demande de subvention à la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit au titre de l'aide aux actions culturelles et de formation pour l'organisation du salon de littérature jeunesse 2020 ;

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption
du 09/10/2019 au 06/11/2018

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	TYPE DE BIEN	DECISION	DATE DECISION	N° DECISION
D.I.A.							
DIA07422419A0115	09/10/2019	11 place de la République	AE0192	Appartement et cave	NON PREEMPTION	18/10/2019	D2019-189
DIA07422419A0116	10/10/2019	101 faubourg Saint Bernard	AB0514 AB0512	Appartement	NON PREEMPTION	18/10/2019	D2019-190
DIA07422419A0117	15/10/2019	1282 route de Thorens	AP0595 AP0594	Maison	NON PREEMPTION	18/10/2019	D2019-191

Mme CAUHAPÉ demande des précisions sur la Décision 193 concernant la signature d'un bail professionnel au 11 Place Hermann. Monsieur le Maire indique que 3 professionnels para médical sont actuellement installés dans les locaux du cabinet médical municipal et qu'il s'agit, pour ce nouveau bail, d'un Praticien en hypnose et Psychothérapie.

Il n'y a pas de question supplémentaire.

Informations diverses :

Monsieur le Maire rappelle :
Le prochain Conseil Municipal dont la date est fixée au 18 Décembre et qui sera consacré au DOB.
L'invitation de tous les Elus Samedi 23 Novembre à 19h pour Rondes et Lumières
L'Inauguration du Léman Express le 12 Décembre
Les Vœux à la population le 10 Janvier 2020 à Rochexpo.

Concernant le PLU, et plus particulièrement l'Enquête publique en cours Monsieur le Maire rappelle les deux prochaines permanences où Monsieur le commissaire enquêteur est à la disposition de ceux qui souhaitent le rencontrer en Mairie : le Mardi 26/11 après midi et le Vendredi 6 Décembre après-midi (date de clôture de l'enquête).

Questions diverses :

Il n'y a pas de question diverses moyennant quoi, Monsieur le MAIRE clos les débats, toutes les questions à l'ordre de jour étant épuisées.

Monsieur le MAIRE lève la séance à 20h13